

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 105

Artikel: Attention!
Autor: C.A.L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626596>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous admettons volontiers que le Conseil fédéral ait tenu à respecter la conviction artistique du jury, mais nous croyons que c'était à lui à veiller à ce que les décisions de ce jury ne soient prises que dans les limites fixées par les articles du programme et non d'une façon arbitraire.

Quant aux artistes, si les décisions du jury ne sont pas rapportées, ils sauront à quoi s'en tenir pour l'avenir et quelle est la valeur des garanties qu'offre un concours dont le programme est émis dans les conditions où le fut celui du monument des télégraphes, aussi, après le résultat de ce premier et sérieux effort, peut-on être certain qu'ils ne répondront pas à un second appel.

Pour ce qui concerne les allégations de M. Jost, qui prétend qu'aucun projet ne convenait à l'emplacement choisi, nous ne nous y arrêtons pas, car même si ces allégations étaient fondées, cela ne dispensait pas le jury de respecter les prescriptions absolument formelles des articles 12, 13 et 14 du programme.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que réitérer notre protestation et nous aimons à croire que le Conseil fédéral, mieux informé, tiendra à revenir sur sa décision et à faire respecter les articles d'un programme émis et garanti par lui.

Le Comité central de la S. d. P. S. & A. S.

Le Secrétaire central: C. A. Loosli.

Autour du concours du monument des télégraphes.

Comme c'était à prévoir, les artistes à l'étranger protestent eux aussi contre la solution qu'a donné à cette affaire le Conseil fédéral et le jury. De nombreuses lettres d'artistes sont parvenues au Secrétariat central, se solidarisant de prime abord avec tout ce que ce dernier pourrait faire en faveur des concurrents lésés. En outre la Société des artistes français a, elle aussi, protesté officiellement contre les décisions du jury et du Conseil fédéral, et à l'instant on nous communique, que la Société des artistes français ainsi que la Société nationale des Beaux-Arts de France vont protester officiellement de leur chef. Nous espérons que ces protestations ne resteront pas isolées, mais que les sociétés d'artistes de tous les pays se rallient à ce mouvement de protestation contre une manière d'agir envers les artistes sans précédent dans les annales des concours publics. Notamment nous espérons que le „Deutsche Künstlerbund“ de son côté prendra sous peu une décision à ce sujet. C. A. L.

Attention!

Dans les journaux bernois on lisait sous peu l'annonce suivante:

Concurrence d'affiche.

Par la présente un concours libre pour obtenir une affiche **artistique** pour le premier tir de la Haute-Argovie du 20 au 25 mai 1911 est ouverte. — Les intéressés obtiendront les renseignements voulus en s'adressant au président du Comité d'organisation, M. Witschi-Glauser, député au Grand Conseil à Hindelbank.

Le Comité d'organisation.

L'un de nos membres nous écrit à ce sujet:

„En présence de l'annonce ci-contre je me suis informé des conditions du concours et j'ai reçu les renseignements suivants:

L'affiche aura 60—70:80—100 cm de dimension. Elle représentera une à deux figures historiques du temps de 1798, le village de Hindelbank, les armoiries de Berne et de la localité et la somme de mise. Jury: le Comité d'organisation. Il ne sera pas décerné de prix, les concurrents enverront leurs projets en indiquant la somme qu'ils en demandent et le comité achètera le projet qui lui conviendra le mieux. Quant aux autres artistes (probablement on voulait dire „idiots“) leurs œuvres leur seront renvoyées. Terme: 15 décembre 1910. N'y aurait-il pas lieu d'animer les artistes à faire ce concours?“

C'est ce que nous venons de faire et nous espérons qu'aucun membre de notre Société ne donnera dans le piège des braves gens de Hindelbank. C. A. L.

A propos de l'admission des étrangers dans notre Société.

Nous avons déjà protesté contre la façon antistatutaire, avec laquelle la question très importante de l'admission des étrangers dans notre Société fut proposée et décidée, et nous attirons de nouveau l'attention des sociétaires sur les faits suivants:

L'article 47 concernant la modification ou la revision des statuts n'a pas été modifié dans les nouveaux statuts, où il porte simplement le n° 47 au lieu de 46 qu'il avait auparavant. Il a donc toujours eu et aura toujours force de loi. Nous mettons de nouveau cet article sous les yeux des sociétaires:

Modification ou revision des statuts.

„Art. 47. Toute proposition tendant à modifier les „statuts ne peut être votée qu'à une Assemblée générale „ordinaire. Elle devra avoir été transmise préalablement „au Comité central quatre mois avant la date de cette „assemblée.

„Le Comité central, dans le délai d'un mois après sa „réception, la communiquera à son tour aux sections, de „façon qu'elle puisse y être discutée et que les préavis „de celles-ci puissent être portés à la connaissance de tous „les membres, un mois avant l'Assemblée générale.“

Cet article 47 doit donc être observé non seulement par chaque sociétaire, mais il doit l'être également par l'organe directeur de notre Société, qui est le Comité central. Nul de notre Société n'a le droit d'enfreindre les dits statuts.

Or qu'est-il arrivé? Le Comité central de l'année 1909—1910, pour régulariser une infraction aux statuts dont il donnait lui-même l'exemple, en comptant dans son sein un membre qui n'était pas de nationalité suisse, ne trouva rien de mieux que de vouloir étendre la chose à la Société toute entière, et c'est à ce moment qu'il fit après coup sa proposition, alors qu'on avait déjà imprimé et expédié la brochure des statuts modifiés selon les propositions de la commission de revision des statuts. Ces statuts ainsi modifiés ne portent donc pas le moins du monde la proposition du Comité central concernant l'admission des étrangers, et ceci est la meilleure preuve que la commission de revision des statuts n'a elle-même pas été avisée en temps voulu par le Comité central.

La modification de la commission de revision des statuts a simplement consisté en une adjonction. Le paragraphe a) de l'ancien article 7, article 6 des anciens statuts, étant ainsi conçu: